

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.272 du 9 mai 2012

A. 203.917/XV-1881

En cause : **COLMANT** Benoît,
ayant élu domicile chez
Me P. MELAN, avocat,
rue du Postil 1/1
5070 Fosses-la-Ville,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes M. PREUMONT
et H. HIERNAUX, avocats,
avenue de Marlagne 165
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2012 par Benoît Colmant, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de la décision «du 6 juin (lire: janvier) 2012 par laquelle (...) le ministre de la Justice (rejette) un recours introduit (...) contre une décision du gouverneur de la province de Namur prononcée le 10 juin 2011» refusant au requérant son agrément d'armurier;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 avril 2012 fixant l'affaire à l'audience du 4 mai 2012 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. MELAN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me P.-Y. DERMAGNE, *loco* Mes M. PREUMONT et H. HIERNAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. THIBAUT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Benoît Colmant exerce la profession d'armurier depuis le 22 décembre 1998 sur la base d'un agrément délivré par le gouverneur de la province de Namur. Le 16 mars 2009, les services du gouverneur accusent réception d'une demande de renouvellement de cet agrément. Le 7 août, ils demandent au procureur du Roi de Namur et au bourgmestre de Sambreville d'émettre un avis sur cette demande. Le 13 août, le bourgmestre émet un avis favorable en se fondant sur l'enquête réalisée par le service de police de proximité. Le 26 janvier 2010, le procureur du Roi, évoquant un fait de coups et blessures involontaires et un différend commercial, émet également un avis favorable. Le 5 mars, les services du gouverneur sont informés par la police de Sambreville que le requérant fait l'objet d'un procès-verbal en matière d'armes. Le 13 juillet, le service des exportations d'armes de la Région wallonne informe les services du gouverneur que le requérant a tenté d'importer d'Israël des pièces pour armes de poing en les faisant passer pour des pièces d'*airsoft* et que, face aux doutes de la société d'importation, il a fait repartir le colis vers Israël. Le 28 juin, les services du gouverneur demandent au procureur s'il maintient son avis favorable à la suite de deux procès-verbaux établis à charge du requérant, dont celui signalé par la police de Sambreville. Le 28 juillet, le procureur indique que son office a été, depuis son avis favorable du 26 janvier 2010, saisi de deux nouveaux dossiers concernant le requérant, le premier portant sur l'achat, en toute illégalité, de trois armes soumises à autorisation par le requérant à un particulier non détenteur d'autorisations valables, le second sur l'absence de toute personne à l'intérieur de l'armurerie laissée ouverte par le requérant qui n'a pu être contacté que quinze minutes plus tard et s'est présenté sentant l'alcool. Il conclut que l'exercice de la profession d'armurier par le requérant présente un risque pour l'ordre public en telle sorte qu'il émet un avis défavorable au renouvellement. Le 22 novembre, la police judiciaire fédérale de Namur établit un rapport indiquant qu'à l'occasion d'un

contrôle de l'armurerie du requérant, de nombreuses infractions ont été relevées, dont un certain nombre portent sur des armes automatiques ou prohibées, des faux en écritures et des détentions illégales d'armes. Le 25 janvier 2011, les services du gouverneur demandent au procureur du Roi son avis à propos des conclusions de la perquisition menée par la police judiciaire fédérale chez le requérant le 17 novembre 2010, des infractions relevées et de leur caractère attentatoire à l'ordre public au sens de l'article 5, § 3, alinéa 2, de la loi sur les armes; ils demandent si un renouvellement probatoire ne pourrait pas être accordé. Le 17 mars, le procureur indique au gouverneur qu'il maintient son avis défavorable, que, depuis cet avis, le requérant fait l'objet d'une instruction du chef de multiples infractions à la législation sur les armes, que huit dossiers rédigés par la police ont été joints à l'instruction, que ces dossiers sont relatifs à des détentions et à des cessions illégales d'armes, qu'ils démontrent un danger pour l'ordre public, que la légitime confiance que l'on peut avoir en un armurier est ébranlée car le requérant a racheté des armes en toute illégalité et en connaissance de cause, qu'il en va de même pour ce qui concerne la négligence consistant à laisser la porte de l'armurerie ouverte, que le requérant a déjà bénéficié de l'indulgence des autorités administrative et judiciaire et qu'il ne lui paraît plus opportun que l'agrément soit renouvelé. Le 25 mars, les services du gouverneur invitent le requérant à leur faire part de ses observations à propos d'un éventuel refus de renouvellement de l'agrément. Le 5 mai, le requérant semble avoir été entendu par les services du gouverneur. Le 10 juin, le gouverneur refuse le renouvellement de l'agrément du requérant.

Le 22 juin, le requérant introduit un recours auprès du ministre de la Justice contre la décision du gouverneur. Le 8 août, le président du tribunal de première instance de Namur siégeant en référés, rejette la demande de suspension de la décision du gouverneur de la province, le requérant ne démontrant pas qu'il existerait une atteinte fautivement portée aux droits subjectifs dont il se prévaut. Le 25 août, le conseil du requérant indique à la partie adverse que son client souhaite être entendu. Le 30 août, le ministère demande l'avis des procureurs du Roi de Mons et de Namur et du bourgmestre de Dour sur le renouvellement de la demande d'agrément. Le même jour, il demande à la zone de police Samsom si le requérant s'est manifesté depuis l'établissement des différents procès-verbaux. Il leur est répondu le 2 septembre suivant par la mention d'une audition du 11 juin 2010. Le 14 septembre, le bourgmestre de Sambreville fait sien l'avis défavorable de la police locale motivé par les procès-verbaux dont le requérant fait l'objet. Le 19 septembre, la zone de police de Dour indique que c'est la zone de police de Sambreville (Samsom) qui pourrait donner des informations utiles. Le 29 septembre, le procureur du Roi de Namur indique que l'instruction du dossier répressif à la charge du requérant est terminée et que des réquisitions de renvoi devant le tribunal

correctionnel ont été prises par son Office mais qu'aucune date de comparution devant la chambre du conseil n'a été fixée. À ce courrier, sont joints des procès-verbaux établis à la charge du requérant en matière d'armes ou de détention d'explosifs. Le 7 décembre, le requérant est convoqué par le ministère en vue d'être entendu le 12. Il s'est rendu à la convocation, mais le dossier ne contient aucun procès-verbal de cette audition. Le 16 décembre, le procureur du Roi de Mons, arrondissement judiciaire où réside alors le requérant, indique au ministère que le requérant n'est pas connu par son agent de quartier, que les faits infractionnels relatifs à la loi sur les armes ont été commis dans l'arrondissement de Namur, que son collègue de Namur a dû ou devra donner des précisions et conclut que le requérant ne remplit pas les conditions légales d'exercice de la profession. Le 23 décembre, le ministère informe le conseil du requérant de la prolongation du délai de décision parce que des avis externes étaient demandés.

Le 6 janvier 2012, est prise la décision suivante:

«OBJET Agrément d'armurier — Recours

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Le présent recours est introduit à l'initiative de Monsieur Benoît COLMANT, né le 14 avril 1972 [...] à Dour, contre la décision du gouverneur de la province de Namur datée du 10 juin 2011 lui refusant le renouvellement de son agrément d'armurier.

Situation du requérant

Monsieur COLMANT est titulaire de l'agrément d'armurier n° 2/9/98/0045 délivré le 22 décembre 1998 par le service des armes du Gouvernement provincial de Namur. L'armurerie est située rue Félix Protin, 56 à 5060 Sambreville.

Recevabilité du recours

Vu l'article 30 de la Loi sur les armes qui dispose que le recours introduit contre une décision du Gouverneur refusant, limitant, suspendant ou retirant un agrément, une autorisation, un permis ou un droit, à l'exception des décisions concernant des demandes irrecevables doit, sous peine d'irrecevabilité, être motivé, accompagné d'une copie de la décision attaquée et adressé sous pli recommandé au Service fédéral des armes, au plus tard quinze jours après avoir eu connaissance de ladite décision.

Considérant la décision de Monsieur le Gouverneur de la province de Namur datée du 10 juin 2011, notifiée à l'intéressé par courrier recommandé en date du 15 juin 2011;

Considérant que Monsieur COLMANT a fait parvenir au Service fédéral des armes, sous pli recommandé, une requête motivée, en date du 23 juin 2011;

Considérant donc que le délai de quinze jours prescrit par l'article 30 de la loi sur les armes est respecté;

Le présent recours est recevable.

Procédure

Par un courrier du 30 juin 2011, Monsieur COLMANT été informé quant à l'utilisation du droit d'être entendu. Il a fait usage de ce droit en date du 12 décembre 2011.

Toute erreur de procédure du Gouverneur de la province de Namur n'est plus pertinente, car en introduisant un recours auprès du Ministre de la Justice, le dossier de l'intéressé a fait l'objet d'un réexamen complet.

Examen du recours quant au fond

Vu la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes modifiée par la loi du 9 janvier 2007, par la loi du

23 novembre 2007 et par la loi du 25 juillet 2008, notamment les articles 11 à 13;

Vu l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la Loi sur les armes, notamment les articles 9 à 14;

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1997 déterminant les conditions de sécurité lors du stockage, de la détention et de la collection d'armes à feu ou de munitions;

Vu la Circulaire du 8 juin 2006 relative à la mise en application de la loi réglant les activités économiques et individuelles avec des armes;

Vu l'arrêté royal du 11 juin 2011 réglant le statut de l'armurier;

Vu la Circulaire coordonnée du 25 octobre 2011 relative à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux armes;

Le présent recours n'est pas fondé.

MOTIVATION

La loi sur les armes du 8 juin 2006 stipule qu'un agrément ne peut être refusé que pour des raisons tenant au maintien de l'ordre public. Elle prévoit également la possibilité pour un Gouverneur de suspendre, retirer, limiter à des opérations, des armes ou à des munitions déterminées, ou limiter à une durée déterminée, un agrément, notamment lorsque le titulaire exerce des activités qui, par le fait qu'elles sont exercées concurremment avec les activités faisant l'objet de l'agrément, peuvent porter atteinte à l'ordre public.

Le Gouverneur apprécie ces critères sur base des conditions légales d'obtention d'un agrément, mais également sur base de tout autre fait susceptible d'être justifiable en fait et en droit.

Le Gouverneur de la province de Namur, pour envisager que l'exercice de la profession d'armurier par Monsieur Benoît COLMANT présente un risque pour l'ordre public, s'est notamment appuyé sur:

– un courrier du 4 mars 2010 de la zone de police SAMSON qui informe le service des armes du gouvernement provincial de Namur de l'existence de deux procès-verbaux mettant en cause Monsieur COLMANT

- Le premier procès-verbal concerne des faits de commerce illégal d'armes à feu [...]: Monsieur COLMANT a acquis trois armes soumises à autorisation détenues illégalement (dont le renouvellement n'a pas été sollicité avant le 31 octobre 2008) par Monsieur Carmino ANNETTA.

- Le second procès-verbal [...] a été rédigé en date du 24 février 2010 après que la police ait constaté, aux environs de 10 heures 30 du matin, que la porte de l'armurerie était ouverte alors que personne ne se trouvait à l'intérieur. Cette situation a perduré pendant un quart d'heure avant que les services intervenants ne puissent prendre contact avec Monsieur COLMANT. Ce dernier leur a fait savoir qu'il avait consommé de l'alcool lors d'une soirée et avait oublié de fermer la porte de son armurerie.

– l'avis défavorable du Procureur du Roi de Namur au renouvellement de l'agrément de Monsieur COLMANT rendu en date du 28 juillet 2010, faisant état des deux procès-verbaux susmentionnés. Le procureur du Roi fait part de la mauvaise volonté de l'intéressé lors de l'intervention des services de police qui l'ont entendu et ont procédé à la saisie des armes dans le cadre du premier procès-verbal. Vu les infractions et les négligences commises par Monsieur COLMANT, le procureur du Roi estime que l'exercice de la profession d'armurier par ce dernier présente un risque pour la sécurité publique.

– une perquisition effectuée par la police judiciaire fédérale de Namur en date du 17 novembre 2010 dans les locaux de l'armurerie de Monsieur COLMANT, qui révèle que:

- Monsieur COLMANT ne respectait pas la législation en vigueur en matière de stockage d'explosifs [...];

- Monsieur COLMANT détenait des armes à feu automatiques sans pouvoir apporter la preuve qu'une commande avait été effectuée et stockait dans son armurerie des armes à feu prohibées [...];

- Monsieur COLMANT détenait cinq armes à feu automatiques ayant fait l'objet d'une demande de détention pour l'obtention d'un modèle 4. Or, les demandes renseignaient ces armes à feu comme étant des armes à feu semi-automatiques [...];
- Monsieur COLMANT avait omis de mentionner dans ses registres l'entrée dans son commerce de quarante huit armes à feu soumises à autorisation [...];
- La police a constaté de nombreux oublis d'écritures dans les registres tenus par Monsieur COLMANT – au total, 228 manquements [...];
- Monsieur COLMANT ne respecte pas certaines conditions de sécurité [...]. L'accès à la cave contenant des armes à feu est limité par une simple porte alors que l'arrêté royal du 24 avril 1997 relatif aux conditions de stockage d'armes à feu prévoit l'installation d'une porte métallique.

– un deuxième avis défavorable du procureur du Roi de Namur rendu en date du 17 mars 2011 qui souligne que Monsieur COLMANT fait l'objet d'une instruction du chef de multiples infractions à la législation sur les armes. Des dossiers rédigés par la police judiciaire fédérale et joints à l'instruction concernent des détentions et cessions illégales d'armes à feu, ainsi que la tenue des registres de l'armurerie. Pour le procureur du Roi de Namur, ces dossiers qui s'ajoutent aux infractions et négligences mentionnées dans son avis précédent sont attentatoires à l'ordre public au sens de l'article 5, § 3 alinéa 2 de la loi sur les armes. Il ajoute que la légitime confiance que l'on peut avoir vis-à-vis d'un armurier agréé est fortement ébranlée dans le cas d'espèce, Monsieur COLMANT n'ayant pas hésité à racheter des armes en toute illégalité et en parfaite connaissance de cause alors que le vendeur n'était pas détenteur des autorisations *ad hoc*. Il signale par ailleurs qu'en 2004, l'intéressé a bénéficié de la suspension du prononcé de la condamnation pour un fait d'usage intempestif d'armes à feu au cours duquel une personne présente dans l'armurerie avait été blessée par balle (NA.46.L5.4867/04).

En raison du déménagement de Monsieur COLMANT en mai 2011, le service fédéral des armes demande d'une part les avis motivés du procureur du Roi de l'arrondissement, du bourgmestre de la commune et de la police où est exercée l'activité sur laquelle porte la demande et d'autre part, les avis du bourgmestre, de la police et du procureur du Roi compétents pour le domicile du demandeur.

En date du 2 septembre 2011, la police locale de la zone SAMSON 5307 informe le service fédéral des armes qu'elle maintient son avis négatif. D'après elle, les procès-verbaux rédigés à charge de Monsieur COLMANT sont suffisamment révélateurs de la personnalité de l'intéressé sans qu'il soit nécessaire d'y rajouter quoi que ce soit.

Le 14 septembre 2011, Monsieur le Bourgmestre de la commune de Sambreville fait sien l'avis que la police locale de Sambreville lui a communiqué dans le cadre de cette demande et adhère à la conclusion défavorable de celui-ci. Cet avis, daté 12 septembre 2011, se fonde sur les nombreux procès-verbaux dressés à charge de l'intéressé tant par la police locale de Sambreville que par celui de la police judiciaire fédérale de Namur.

Le 19 septembre 2011, la police des Hauts-Pays communique au service fédéral des armes quelques informations concernant la moralité de Monsieur COLMANT ainsi qu'un bulletin de renseignements dans lequel figure une condamnation par le tribunal de police de Mons datée du 24 juin 2011 pour conduite en état d'ivresse. Dans son courrier du 22 septembre 2011 adressé au service fédéral des armes, la police des Hauts-Pays informe qu'aucun procès-verbal n'a été établi dans sa zone de police depuis les derniers procès-verbaux mentionnés ci-dessus.

En ce qui le concerne, le Bourgmestre de Dour renvoie le service fédéral des armes au rapport de la police des Hauts-Pays du 19 septembre 2011.

En date du 29 septembre 2011, le Procureur du Roi de Namur communique au service fédéral des armes la copie des procès-verbaux rédigés

à charge de Monsieur COLMANT. Il indique que le dossier 46.L5.4867/04 a été clôturé par une suspension du prononcé de la condamnation octroyé à Monsieur COLMANT par la chambre du conseil en date du 12 novembre 2007. L'objet de ce dossier était un coup de feu tiré accidentellement par Monsieur COLMANT dans son armurerie à l'aide d'un riot-gun. Une personne avait été blessée à cette occasion.

Le Procureur du Roi de Namur ajoute que par la suite, d'autres procès-verbaux ont été rédigés à charge de l'intéressé du chef de différentes infractions à la législation sur les armes pour lesquels il renvoie à son avis adressé à Monsieur le gouverneur de la province de Namur en date du 17 mars 2011, qu'il annexe à son courrier.

Le Procureur du Roi de Namur fait savoir que l'ensemble de ces procès-verbaux ont été joints en un seul dossier qui a été mis à l'instruction en vue, notamment, de réaliser une perquisition à l'armurerie et au domicile de Monsieur COLMANT, ce qui a permis de mettre au jour différentes infractions, notamment détention illégale d'armes prohibées, défaut de tenue de registres. L'enquête s'est clôturée en date du 17 juillet 2011, date à laquelle Monsieur le Juge d'Instruction a pris une ordonnance de soit-communiqué.

Des réquisitions de renvoi devant le tribunal correctionnel ont été tracées par son Office à charge de l'intéressé qui comparaitra dans les mois à venir devant la chambre du Conseil en vue du règlement de la procédure.

Dans son avis du 16 décembre 2011, parvenu au service fédéral en date du 3 janvier 2012, le procureur du Roi de Mons indique quant à lui que, eu égard au nombre de dossiers ouverts à l'encontre de Monsieur COLMANT relativement à des infractions à la loi sur les armes, il lui semble que l'intéressé ne remplit pas les conditions légales pour exercer la profession d'armurier.

Dans sa requête, le conseil de Monsieur COLMANT reproche à Monsieur le Gouverneur de Namur d'avoir pris une décision sans attendre qu'il soit mis fin à l'instruction et qu'une décision ne soit prise dans le cadre du dossier pénal.

En ce qui concerne le problème de négligence du requérant qui aurait omis de fermer la porte de son magasin, il déclare qu'il s'agit d'une erreur regrettable, et que Monsieur COLMANT, qui en a pris acte, a fait et fera toujours en sorte qu'elle ne se renouvelle plus. Il ajoute, par ailleurs, en ce qui concerne:

- les mises à jour des registres: elles ne poseront plus de problèmes et seront terminées.

- stockage de la poudre noire: l'intéressé a réduit le stockage de la poudre noire en quantité inférieure à 10 kg.

- faits qui lui sont reprochés dans le passé: Monsieur COLMANT a vécu une période particulièrement difficile durant laquelle il a connu des déboires sentimentaux, un divorce et des problèmes de santé. Depuis, il a recommencé une autre vie et a vu sa santé s'améliorer. Il n'y a jamais eu chez lui la moindre addiction à l'alcool et sa consommation aujourd'hui est quasi nulle et ce, notamment dans le cadre de la prise en charge de ses problèmes de santé.

- le non-renouvellement de l'agrément d'armurier de Monsieur COLMANT plongerait l'intéressé dans un désastre économique et social car cette situation le priverait de revenus alors que des prêts sont en cours et des créances sont à honorer.

Lors de son audition en date du 12 décembre 2011, Monsieur COLMANT a réitéré ces arguments. Il a déclaré que lors de la perquisition, des armes full-automatiques ont été saisies, alors que légalement, il peut en détenir. En ce qui concerne l'achat des trois armes illégales, il affirme avoir été dupé par les vendeurs contre lesquels il a voulu porter plainte pour abus de confiance, mais la police aurait refusé de prendre sa plainte. En ce qui concerne la porte laissée ouverte, il affirme que la grille automatique ne s'est pas refermée correctement. Il resitue le contexte dans lequel cela s'est produit: divorce, problèmes de santé. Il affirme qu'aujourd'hui, beaucoup de problèmes ont été résolus, il a notamment déménagé, refait sa vie.

En ce qui concerne les manquements dans les registres, il indique qu'il était dépassé par les commandes à l'époque et qu'il n'avait pas eu le temps de les remplir correctement. Ces retards ont été résorbés entre-temps.

Monsieur COLMANT attribue le problème des importations illégales au changement de la législation survenu entre le moment où il a commandé ses armes et le moment où il les a réceptionnées. L'usine étrangère lui aurait envoyé la marchandise dès qu'elle aurait reçu le paiement, sans avoir les licences. Monsieur COLMANT lui aurait alors immédiatement renvoyé la marchandise. Monsieur COLMANT fait part de son étonnement quant au problème de stockage de la poudre noire car il a toujours stocké la poudre noire dans les mêmes quantités au même endroit, et lors des précédents contrôles de la police, cela n'a posé aucun problème. Rien d'anormal ne lui a été signalé sinon il se serait mis en ordre. *Idem* en ce qui concerne la porte d'accès à la cave.

Monsieur COLMANT se plaint à plusieurs reprises du manque de communication entre les autorités et les armuriers, notamment du fait que les autorités ne mettent pas suffisamment les armuriers au courant des nouvelles lois et procédures en vigueur.

Enfin, il insiste sur le fait que s'il ne peut plus exercer sa profession d'armurier, il risque de se retrouver dans une situation extrêmement précaire et qu'il aura très peu de chances de retrouver un autre emploi, le seul diplôme dont il dispose étant celui obtenu auprès d'une école d'armurerie.

Cependant, vu le nombre d'infractions à la Loi sur les armes et les négligences commises par l'intéressé, le service fédéral des armes se voit dans l'impossibilité de réserver une suite favorable au recours introduit par Monsieur COLMANT. Même si, à l'heure actuelle, il n'y a pas eu de condamnation, les faits ont été établis à charge de Monsieur COLMANT et prouvent à eux-seuls la menace potentielle pour l'ordre public.

La circonstance que des faits reprochés à un individu n'aient pas été sanctionnés par une condamnation pénale ne signifie pas qu'ils (ces faits) ne constituent pas un danger pour la sécurité publique.

Selon le Conseil d'État: "(...) le Ministre de la Justice se doit, dans l'exercice de la mission de police administrative qui lui incombe relativement aux armes, de veiller à éviter non seulement toute mesure mettant effectivement la sécurité publique en péril, mais aussi toute situation potentiellement dangereuse (...)." (C.E., arrêt n° 90.573 du 26 octobre 2000 Vanden Driessche c/ État belge).

DÉCISION

Art. 1^{er}. Le recours introduit par Monsieur Benoît COLMANT contre la décision du Gouverneur de la province de Namur du 10 juin 2011 est rejeté.

Art. 2. Une copie de la présente décision est transmise à Monsieur le Gouverneur de la province de Namur.

[Voies de recours au Conseil d'État].

Pour la Ministre de la Justice

(signé)

Filip IDE

Conseiller».

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, du «défaut de signature», dans lequel il expose qu'il n'existe aucun texte publié au *Moniteur belge* déléguant à M. Filip IDE, le fonctionnaire qui a apposé sa signature au bas de la décision attaquée, le pouvoir de signer un tel acte, ce pouvoir incombant au ministre de la Justice;

Considérant que la partie adverse observe que le requérant ne conteste pas que la décision attaquée porte la mention «Pour la ministre de la Justice», est revêtue de la signature «Filip IDE, Conseiller» et est frappée du sceau du «Service public fédéral Justice», que le requérant ne met pas en cause la qualité de fonctionnaire du signataire, conseiller au Service fédéral des armes, organe créé application de l'article 36 de la loi sur les armes, qu'il est incontestable que le signataire a agi en qualité de délégué du ministre de la Justice, que l'article 3 de l'arrêté royal du 20 septembre 1991 pris en exécution de la loi sur les armes dispose que le gouverneur ou le ministre de la Justice notifie sa décision d'agrément ou de refus par lettre recommandée avec accusé de réception, que la notification du 6 janvier 2012 ne constitue nullement une délégation illégale mais une «autorisation de signature» de telle sorte qu'il n'y a aucune transmission de pouvoir ou de compétence d'accomplir un acte juridique au nom de la personne publique, qu'il ne s'agit pas d'une délégation mais d'une simple autorisation de signer une notification, mesure matérielle d'une décision préalablement prise, que la notification n'est qu'une formalité post-décisoire qui ne peut avoir aucun effet sur la légalité de la décision attaquée et que l'autorisation de signature correspond à l'attribution d'une tâche purement matérielle qui ne confère ou ne délègue aucune compétence;

Considérant que l'article 30 de la loi sur les armes est rédigé comme suit:

«Un recours est ouvert auprès du ministre de la Justice ou de son délégué en cas d'absence de décision du gouverneur dans les délais visés à l'article 31 ou contre les décisions du gouverneur refusant, limitant, suspendant ou retirant un agrément, une autorisation, un permis ou un droit, à l'exception des décisions concernant des demandes irrecevables.

Sous peine d'irrecevabilité, la requête motivée est adressée sous pli recommandé au service fédéral des armes, au plus tard quinze jours après avoir constaté l'absence de décision dans les délais visés à l'article 31 ou après avoir eu connaissance de la décision du gouverneur, accompagnée d'une copie de la décision attaquée. La décision est rendue dans les six mois de la réception de la requête.»;

Considérant que le mécanisme de la délégation de signature – que la partie adverse appelle ici «autorisation de signature» – par lequel un fonctionnaire est habilité à signer l'*instrumentum* d'une décision prise par le ministre, bien connu du droit français, n'est pas reçu en Belgique et ne dispense en tout cas pas de produire un document établissant que l'autorité compétente a effectivement pris la décision; qu'en l'espèce, aucun document portant la signature ou le paraphe de la ministre n'est versé au dossier;

Considérant que l'article 30 de la loi sur les armes permet qu'il soit statué sur le recours formé contre la décision ou l'absence de décision du gouverneur par le ministre de la Justice ou son délégué; qu'au cours de l'instruction qu'il a faite du dossier, l'auditeur rapporteur a invité la partie adverse à déposer au dossier une

copie certifiée conforme de la décision ou de l'arrêté portant délégation à Filip Ide de la compétence de prendre les décisions de refus de renouvellement d'agrément d'armurier; que la partie adverse n'a pas répondu dans le délai fixé par l'auditeur en application de l'article 12, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; qu'à l'audience, elle dépose une copie certifiée conforme d'un arrêté ministériel du 28 juin 2007 dont le texte français est rédigé comme suit:

«Délégation.

La Ministre de la Justice,

Vu l'article 30 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques, et individuelles avec des armes;

Arrête:

Le chef de service du service fédéral des armes est mandaté à statuer, au nom de la Ministre de la Justice, sur les recours introduits en vertu de l'article 30 de la Loi sur les armes dans les cas suivants:

– les décisions de refus basées sur l'irrecevabilité de la demande ou du recours;

– les décisions basées sur des faits objectifs et incontestables;

– les décisions favorables n'entraînant pas de conséquences ou de risques particuliers.

Les autres cas seront soumis à la Ministre.

Fait à Bruxelles le 28/06/07.»;

Considérant que cet arrêté n'a pas été publié au *Moniteur belge*;

Considérant qu'un arrêté portant délégation du pouvoir de prendre certaines décisions intéresse toutes les personnes à l'égard de qui ces décisions ont effet; qu'il n'est obligatoire à leur égard qu'à la condition qu'il ait été dûment porté à leur connaissance;

Considérant que lorsqu'un arrêté donne délégation à un fonctionnaire pour prendre des décisions qui n'affectent que les agents de l'administration, cet arrêté n'intéresse pas la généralité des citoyens et est opposable aux agents concernés dès lors qu'il a été porté à leur connaissance par une note de service ou par la mise à la disposition de ces agents d'un recueil de textes applicables à leur administration dans lequel il est inséré; que, de même, un arrêté qui porte délégation du pouvoir de prendre des décisions à l'égard de personnes étrangères à l'administration mais qui sont toutes identifiées avec précision par celle-ci, peut leur être rendu opposable par notification à chacun des intéressés;

Considérant en revanche qu'un arrêté ministériel qui donne délégation à un fonctionnaire pour prendre des décisions qui affectent des personnes étrangères à cette administration et qui ne peuvent être identifiées *a priori*, est un arrêté qui «intéresse la généralité des citoyens» au sens de l'article 56 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 2006; qu'il doit en

conséquence être publié au *Moniteur belge* pour devenir obligatoire conformément à l'article 190 de la Constitution selon lequel «Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi»;

Considérant que l'arrêté ministériel du 28 juin 2007 intéresse toutes les personnes qui sont susceptibles d'introduire le recours ouvert par l'article 30 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques, et individuelles avec des armes, contre les décisions des gouverneurs «refusant, limitant, suspendant ou retirant un agrément, une autorisation, un permis ou un droit»; qu'un tel recours peut être introduit par toute personne qui sollicite une des mesures prévues par cette loi; que ces personnes ne sont pas identifiables *a priori*; qu'à défaut de publication au *Moniteur*, cet arrêté n'est pas obligatoire;

Considérant en outre, que l'acte attaqué n'est pas une décision de refus basée sur l'irrecevabilité de la demande ou du recours, ni une décision favorable; qu'elle ne pourrait se rattacher, parmi les catégories de décisions pour lesquelles l'arrêté ministériel du 28 juin 2007 donne délégation, qu'à celle des «décisions basées sur des faits objectifs et incontestables»; qu'une partie des faits sur lesquels se fonde l'arrêté attaqué est contestée dans le troisième moyen de la requête (qui porte sur l'illégalité de la détention et de l'acquisition de trois armes acquises par le requérant); que ce moyen implique une appréciation de la régularité de l'opération en cause, qui n'apparaît dès lors pas comme un fait «objectif et incontestable»; que même si l'arrêté ministériel du 28 juin 2007 avait été publié, il ne semble pas que l'arrêté attaqué aurait été visé par la délégation prévue;

Considérant enfin que si l'avocat de la partie adverse déclare à l'audience que Filip Ide est le chef du service fédéral des armes, le dossier ne contient aucune pièce établissant que sa nomination en cette qualité aurait été publiée au *Moniteur*;

Considérant que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au sujet duquel il expose que l'acte attaqué le met dans une situation financière désastreuse, que son activité professionnelle d'armurier est son unique activité pourvoyeuse de revenus, qu'il a exécuté les injonctions du gouverneur de la province et s'est défait de son stock d'armes en cessant ainsi toute vente d'armes et de munitions, qu'il a poursuivi la seule vente de produits accessoires non soumis à autorisation, qu'il

s'agit d'une activité anecdotique, que les maigres ressources tirées de cette activité ne lui ont même pas permis d'assurer les charges d'exploitation de son établissement commercial, que, s'il ne reprend pas dans les semaines à venir son activité, il n'aura d'autre possibilité que de déposer le bilan, qu'il produit la situation élaborée par son comptable à la fin du mois d'octobre 2011 établissant déjà l'impact de la chute de ses ventes sur ses résultats financiers puisque le résultat de l'exercice laissait apparaître un boni de 208 euros et qu'il y a urgence à ce qu'il puisse retrouver une source de revenus;

Considérant que la partie adverse observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué n'est pas démontré à suffisance, que le requérant continue à exercer une activité commerciale et à percevoir des revenus, que la simulation financière de son comptable montre un faible boni, que le requérant admet dans sa requête qu'il pourrait supporter une suspension de son agrément de 6 mois et que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas «plus étayé que cela»;

Considérant que l'arrêté attaqué a pour effet de se prononcer définitivement sur l'exercice de l'unique profession du requérant, à savoir celle d'armurier; que la cessation de l'activité professionnelle unique pourvoyeuse de revenus pour une personne est constitutive d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, lequel est, en l'espèce, étayé de documents comptables pertinents; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont remplies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 6 janvier 2012, signée par M. Filip Ide pour la ministre de la Justice, qui rejette le recours introduit par Benoît Colmant contre une décision du gouverneur de la Province de Namur du 10 juin 2011 lui refusant son agrément d'armurier.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le neuf mai deux mille douze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY